



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: propositions d'amendements
à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2****Principes directeurs dans la partie 4.3 C – Instructions
de transport en citernes mobiles pour les citernes mobiles
ONU****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Introduction**

1. À la quarantième session du Sous-Comité, l'expert du Royaume-Uni a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2011/37 concernant les périodes transitoires pour les citernes mobiles ONU destinées au transport de liquides. Ce document contenait deux propositions: l'une visant à modifier les principes directeurs en ce qui concerne les orientations relatives à la modification de l'instruction de transport en citernes mobiles affectée à certaines matières et l'autre visant à prolonger les périodes transitoires déjà adoptées.

2. La seconde proposition n'a pas été appuyée par le Sous-Comité, lequel a en revanche soutenu la modification des principes directeurs. Un extrait du rapport de la réunion ST/SG/AC.10/C.3/80 est reproduit ci-après:

«63. Plusieurs experts ont appuyé l'idée de principes directeurs pour la modification du code de transport en citernes mobiles affecté à des matières particulières avec cependant quelques réserves sur les textes proposés. Par exemple la référence aux défaillances catastrophiques au paragraphe 9 devrait être supprimée car elle pourrait donner l'impression que les modifications du code affecté se font par réaction à des accidents, alors qu'en réalité elles sont effectuées pour anticiper et éviter des accidents. De même, la période transitoire de 15 ans éventuellement

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

prévue au paragraphe 11 paraissait trop longue, et certains experts estimaient que les périodes transitoires devraient être déterminées au cas par cas compte tenu des exigences de sécurité et des répercussions économiques effectives.».

3. L'expert du Royaume-Uni a examiné les observations formulées à la dernière réunion et modifié la proposition relative aux principes directeurs.

Proposition

4. On trouvera ci-après le texte proposé pour les principes directeurs dans la partie 4.3 C. Le texte entre crochets sera examiné par le Sous-Comité sur la base des divers avis exprimés au cours de la dernière réunion.

Insérer le texte ci-dessous après la section B et renuméroter en conséquence les actuelles sections C et D:

«Orientations relatives à la modification de l'instruction de transport en citernes mobiles affectée à des matières particulières

L'approche rationalisée doit être suivie pour affecter les instructions de transport en citernes mobiles. Il ne devrait pas être nécessaire de modifier l'instruction de transport en citernes mobiles déjà affectée à une matière donnée ou à un groupe de matières pour leur affecter une instruction plus rigoureuse à moins que:

- Un risque de défaillance soit avéré du fait de la construction de la citerne, nécessitant une actualisation de l'instruction de transport;
- Une analyse coûts-avantages positive ait démontré une amélioration du point de vue de la sécurité, de la protection de l'environnement ou du fonctionnement;
- Les orientations relatives à l'affectation des instructions de transport en citernes mobiles figurant dans la section 4.3 B des présents principes directeurs n'aient fait l'objet d'une modification.

Aucune modification de l'affectation d'une instruction de transport en citernes mobiles ne devrait être en contradiction avec l'approche rationalisée.

Lorsqu'une modification de l'instruction de transport en citernes mobiles est jugée nécessaire eu égard aux principes énoncés ci-dessus, les éléments suivants devraient être pris en considération pour déterminer quelle instruction devrait désormais être applicable ou souhaitable et si cela change la décision initiale de modifier l'instruction de transport en citernes mobiles:

- Si le changement signifie que la citerne mobile ne peut continuer d'être utilisée telle quelle parce qu'il faut modifier l'épaisseur de la paroi ou le volume, par exemple dans le cas des citernes construites pour une matière à haute densité, ou remplacer les citernes à orifice en partie basse par des citernes sans orifice au-dessous du niveau du liquide (citernes mobiles à déchargement par le haut);
- Les conséquences pour les expéditeurs et les destinataires, s'agissant des dépenses d'équipement requises et du temps nécessaire pour modifier l'installation de remplissage afin qu'elle puisse recevoir des citernes mobiles à déchargement par le haut;
- Le fait qu'il soit moins souvent possible pour les propriétaires et les exploitants de remplir les citernes mobiles aussi bien au voyage aller qu'au voyage retour lorsque la modification de l'instruction exige le remplacement d'une citerne à orifice en partie basse par une citerne à chargement par le haut, y compris les complications

qui en découlent pour ce qui est du nettoyage des citernes mobiles (en pratique, ces citernes mobiles doivent parfois n'être utilisées que pour une seule matière).

Lorsqu'il est jugé nécessaire de réaffecter une matière à une instruction de transport différente, il faudrait envisager d'autoriser les citernes mobiles existantes à continuer d'être utilisées jusqu'à la fin de leur durée de vie ou d'indiquer une période transitoire [de 10 ans] [de 15 ans] [à déterminer au cas par cas]. Une disposition spéciale TP devra être adoptée pour préciser la période d'utilisation.»
